

Par l'assemblée générale du 14./1/2005, les dispositions statutaires (article 1 et suivants) ont été modifiées et remplacées par le texte qui suit :

**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

**Article 1er** - L'association est dénommée "Belgian Pneumaticlub", a.s.b.l., en abrégé BPC.  
Son siège social est actuellement établi à 1120 Bruxelles, chaussée de Vilvorde 172, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.  
Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

**TITRE II : BUT - OBJET**

**Article 2** - L'association a pour but de promouvoir la pratique de la navigation de plaisance, de loisirs et de sports nautiques mais à l'exclusion de toute compétition, par l'utilisation de bateaux dotés d'une structure totalement ou partiellement gonflable, dénommés plus communément "bateaux pneumatiques" et "semi-rigides".

**Article 3** - L'association a pour objet : l'organisation d'activités directement ou indirectement liées à la navigation et aux loisirs indiqués à l'article précédent, en ce compris notamment : les dispenses de formations et de cours, les diffusions d'informations, l'organisation de rencontres, conférences-débats.  
Les activités de l'association peuvent s'exercer tant en Belgique qu'à l'étranger.  
L'association peut veiller à sa représentation ou à sa participation active dans toute institution nationale, voire européenne ou internationale, en rapport avec la navigation de plaisance en général.

**Article 4** - Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

**TITRE III : MEMBRES**

**Section 1 : Admission, droits des membres**

**Article 5** – Seules les personnes physiques peuvent avoir la qualité de membre.  
Le nombre minimum des membres de l'association ne peut être inférieur à quatorze.  
L'association peut également compter des membres d'honneur sur approbation par le conseil d'administration.

**Article 6** - La qualité de membre s'acquiert exclusivement par le paiement préalable de la cotisation. Cette disposition n'est pas applicable aux membres d'honneur.

**Section 2 : Démission, exclusion, suspension**

**Article 7** – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en lui adressant par écrit leur démission.  
Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui, au jour de l'assemblée générale ordinaire, n'est pas en règle de cotisation.

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration qui convoquera une assemblée générale extraordinaire dans les 90 jours. Cette assemblée générale ne pourra prononcer l'exclusion du membre qu'en statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu l'intéressé.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Les intéressés y sont convoqués afin de pouvoir y faire valoir leurs moyens de défense. Les décisions de suspension précisent les activités spécifiques auxquelles ces membres ne pourront plus prendre part jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Les membres qui font l'objet d'une mesure de suspension, conservent cependant le droit de vote à cette assemblée générale tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'exclusion.

La suspension et les effets y attachés prennent immédiatement fin lorsque les intéressés n'y font pas l'objet d'une décision d'exclusion.

**Article 8** – L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit quant à l'affectation du fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 9** – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

**TITRE IV : COTISATIONS**

**Article 10** – Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation s'élève actuellement à 57 Euros. Il peut être modifié par une décision du conseil d'administration. La cotisation ne pourra être supérieure à 200 Euros.

**TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 11** – L'assemblée générale est composée de tous les membres.

**Article 12** – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts, en ce compris la modification du siège social
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. la nomination des commissaires,
4. l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
5. la dissolution volontaire de l'association,
6. les exclusions de membres,

**Article 13** – L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au cours du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. L'assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Article 14** – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire postal ou électronique adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.  
L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le plus âgé des vice-présidents ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 - L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où toutes les personnes peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs et des commissaires.

## TITRE VI : ADMINISTRATION

Article 20 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de six à douze personnes nommées par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur aux membres de l'association.

Article 21 – Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus ancien ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président dans un registre spécial.

Article 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 25 – Le conseil d'administration peut créer, dans la limite des présents statuts, des comités spécialisés pour l'exercice d'activités déterminées.

Article 26 - L'association est valablement représentée dans tous ses actes y compris en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Ce mandat prend fin automatiquement lorsque ces personnes perdent la qualité d'administrateur.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 27 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Ce mandat prend fin automatiquement lorsque cette personne perd la qualité d'administrateur.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – En complément des statuts, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur ; l'assemblée générale statuera à la majorité absolue des voix.

Article 31 – L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres ou en dehors de l'association, deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.